Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 36 (1891)
Heft: 12

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Vétérinaire. M. le premier-lieutenant Edouard Volmar, à Morat.

TROUPES D'ADMINISTRATION. — M. le lieutenant-colonel Alfred Jeanneret, à la Chaux-de-Fonds; M. le premier-lieutenant François Guinand, à Cully.

Pour l'ensemble de la Confédération, sont libérés du service :

ETAT-MAJOR GÉNÉRAL. — M. le colonel Olivier Zchokke, de la section des chemins de fer, à Aarau.

INFANTERIE. — MM. les colonels Frédéric Hofer, à Berne, Auguste Frey, à Aarau, Hermann Nabholz, à Zurich ; M. le major Albert Vernet, à Genève.

GÉNIE. — M. le lieutenant-colonel Jacques Kaltenmeyer, à Bâle.

Ordonnance instituant une commission de défense nationale.

Le Conseil fédéral suisse, sur la proposition de son département militaire, arrête :

Art. 1er. Pour discuter les questions qui intéressent la défense du pays, il est institué une commission de défense nationale qui se compose des quatre commandants de corps d'armée, du chef d'arme de l'infanterie (art. 248 de l'organisation militaire) et du chef du bureau de l'état-major général.

Art. 2. La commission de défense nationale sera réunie et présidée par le chef du département militaire. Les objets soumis à ses délibérations seront fixés par le département militaire. Les membres de la commission sont, en outre, tenus de proposer au département les objets sur lesquels ils estiment qu'il y a urgence à délibérer dans l'intérêt de la défense du pays.

Art. 3. La commission soumet ses décisions, ainsi que les propositions faites dans son sein, mais restées en minorité, au département militaire, sous forme de propositions et accompagnées de son préavis.

Art. 4. Le chef du bureau de l'état-major général fonctionne en qualité de rapporteur de la commission.

Art. 5. La commission de défense nationale cesse d'exercer ses fonctions, lorsque, en prévision d'une prochaine mise de troupes sur pied, l'assemblée fédérale a procédé à la nomination du général.

Berne, le 30 octobre 1891.

Au nom du Conseil fédéral suisse, le président de la Confédération : WELTI. Le chancelier de la Confédération : RINGIER.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le Conseil fédéral a choisi, pour l'étoffe de pantalon de tous les fantassins, un échantillon correspondant, quant à la qualité et à la couleur, au drap actuel du pantalon d'artillerie.

A l'occasion de son premier règlement de comptes annuel, la fabrique suisse d'uniformes, à Berne, a envoyé à la caisse fédérale, pour la fondation fédérale de Winkelried, un don de 500 francs: le Conseil fédéral lui a adressé des remerciements.

Le Conseil fédéral a décidé que, dorénavant, les élèves des écoles préparatoires d'officiers pour l'infanterie recevront une solde de cinq francs par jour et par élève pendant la durée de ce cours; on donnera un cours d'équitation dans ces écoles.

Le Conseil fédéral a adopté les insignes ci-après pour les commandants de corps d'armée:

Ces derniers porteront le même uniforme et les mêmes insignes que les colonels d'infanterie, ainsi que le plumet blanc flottant comme celui des divisionnaires. En outre, ils seront ceints d'une écharpe blanche et rouge en soie.

Le harnachement du cheval sera semblable à celui qui est adopté pour les autres officiers montés, à l'exception de la schabraque, qui sera en drap bleu bordé d'or.

Ces dispositions s'appliquent aussi, d'une manière analogue à la décision du 17 juillet écoulé, au chef du département militaire fédéral et à son remplaçant, pour autant du moins qu'ils revêtent le grade de colonel.

Les corps d'armée seront composés comme suit, savoir:

le	I^{er}	corps,	des	divisions	I	et II;
le	II^{me}	»	»	»	III	» V;
le	III^{me}	»	»	»	VI	» VII;
le	IV^{me}	»	»	»	IV	» VIII;

Le Conseil fédéral a confié le commandement des brigades vacantes par suite de promotions de divisionnaires aux officiers supérieurs dont les noms suivent, savoir:

1. celui de la III^{me} brigade d'infanterie à M. Alfred Boy-de-la-Tour, colonel, à St-Imier (Jura-Bernois);
2. celui de la XI^{me} brigade d'infanterie à M. Hans Riniker, colonel dans l'état-major général, à Aarau;
3. celui de la XVI^{me} brigade d'infanterie à M. Antoine Camenisch, à Sarn (Grisons), colonel, actuellement commandant de la XVI^{me} brigade d'infanterie de landwehr.

M. Gaspard *Suter*, major d'infanterie et deuxième secrétaire du département militaire fédéral, à Berne, transféré dans l'état-major de l'armée, est promu au grade de lieutenant-colonel.

Le Conseil fédéral a adopté un message et un projet d'arrêté sur les acquisitions complémentaires de matériel de guerre et approvisionnements de l'armée. Voici le texte du projet:

« Art. 1er. Le Conseil fédéral est autorisé à élever la provision de » munitions de l'infanterie à 500 cartouches pour chaque homme de » l'élite et de la landwehr et à 200 cartouches pour chaque homme » armé du landsturm. Un quart ou un cinquième de cette provision » pourra consister en cartouches non encore terminées, mais pou- » vant être tenues prêtes dans les délais les plus courts.

» Les provisions de munitions de l'artillerie seront fixées à 500 » coups pour chaque pièce de campagne et à 400 coups pour cha- » que pièce de position et de montagne. Le quart ou le cinquième » de ces provisions pourront rester à l'état brut dans les dépôts.

» Art. 2. Le Conseil fédéral est autorisé à se procurer les maté- » riaux nécessaires aux fortifications de campagne, tels que fers de » construction, sacs de sable, etc. Il est également autorisé à faire » creuser des mines permettant, en cas de besoin, de faire sauter les » ponts et autres ouvrages d'art des routes alpestres.

» Art. 3. Le Conseil fédéral est autorisé à faire l'acquisition du » nombre de chaussures nécessaires à assurer la capacité de marche » de l'armée et à se procurer le nombre de bâts (environ 500) recon- » nus comme absolument nécessaires pour la guerre de montagne.

» Art. 4. Le Conseil fédéral est autorisé à se procurer la quantité » de conserves, de froment et d'avoine nécessaire à l'armée.

» Art. 5. Le Conseil fédéral est autorisé à contracter dans ce but » un emprunt du montant de cinq millions au maximum, dont il » fixera lui-même le moment et les conditions de l'émission.

» Art. 6. Ce décret, déclaré d'urgence, entre immédiatement en » vigueur. » — Dans le message accompagnant ce projet, le Conseil fédéral annonce encore les mesures suivantes :

« 1. L'infanterie du landsturm sera complètement armée et équi- » pée et pourvue d'un uniforme.

» En outre dans les districts frontière, tous les hommes armés de » l'élite, de la landwehr et du landsturm recevront une certaine pro- » vision de cartouches. Cette mesure a pour but d'assurer et de cou- » vrir la mobilisation et la concentration de notre armée.

» 2. On réunira une provision de dynamite pour faire sauter les » ponts et autres travaux d'art des routes et des lignes ferrées, ainsi » que pour l'établissement en cas de guerre de fortifications impro- » visées dans le Jura et dans les hautes et basses Alpes.

» 3. Le Conseil fédéral invitera les compagnies de chemin de fer à » procéder aux améliorations nécessaires aux exigences de l'exploi- » tation en cas de guerre. Il demandera notamment la pose d'une » double voie partout où cette mesure s'imposera, l'extension des » voies de garage pour les trains militaires, l'agrandissement des » quais, l'augmentation des provisions de charbon, etc.

» 4. Le Conseil fédéral s'entendra avec les autorités cantonales » afin qu'il se trouve toujours dans l'intérieur du pays une provision » suffisante de sel pour le cas de guerre. »

France. — Voici, d'après le nouveau projet de loi déposé par M. le ministre de la marine Barbey, le programme des forces navales pour l'exercice 1892 :

1. — *Dans la Méditerrannée,* une escadre armée, composée de trois divisions ; en tout vingt-trois navires, dont neuf cuirassés ;

2. — *A Toulon,* une escadre en réserve, composée de trois divisions ; en tout dix-neuf navires dont neuf cuirassés ;

3. — *Dans la Manche,* une escadre armée, composée de deux divisions ; en tout douze navires, dont six cuirassés ;

4. — *A Cherbourg,* une division en première catégorie de réserve ;

5. — *A Brest,* une escadre composée d'une division de cuirassés et d'une division légère; en tout dix navires, dont trois cuirassés;

6. — Maintien dans les conditions actuelles des divisions de l'*océan Pacifique*, de l'*Extrême-Orient*, de la *Cochinchine*, de l'*océan Indien*, des stations de *Terre-Neuve*, de l'*Atlantique sud* et de l'*Islande;*

7. — Suppression de la *Bretagne*, de la *Revanche*, etc.

8. — Remplacement de la *Melpomène* par un des bâtiments de la division légère de Brest, et, en attendant que cette substitution soit possible, incorporation de cette frégate dans ladite division;

9. — Mise à la charge du budget local du Grand-Bassam de l'armement du *Diamant*;

10. — Suppression du *Héron* dans la station du Congo français et du Gabon; de la *Minerve* en tant que bâtiment portant le guidon du commandant de la marine au Gabon, et sa transformation en magasin-hôpital;

11. — Suppression, soit en armement, soit en réserve, des transports pour les colonies lointaines, sauf un transport de 1re classe pendant six mois, les transports des troupes étant complètement à la charge du service colonial;

12. — Préparation d'un système de transport sur les côtes de France, comportant l'emploi progressif des ressources des lignes commerciales;

13. — Suppression à Toulon du stationnaire *la Provençale*;

14. — Affectation de deux bâtiments (*Algésiras* et *Japon*) à l'école des torpilles;

15. — Maintien provisoire, sauf à Lorient et à Rochefort, des *bâtiments centraux de la réserve.*

16. — Défenses mobiles développées autant que possible; constitution dès le temps de paix des flottilles de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie.

— On lit dans la *République française* :

Depuis que les régiments étrangers doivent fournir une partie des troupes européennes du Tonkin et de l'Annam (quatre bataillons) et que l'occupation permanente du Sud oranais a nécessité des garnisons nouvelles, la légion étrangère ne cesse de voir accroître ses effectifs. Ceux-ci sont prévus au budget de 1892 pour 10,584 hommes, soit 5,292 par régiment.

On comprend qu'une seule compagnie de dépôt, pour un corps recruté au jour le jour et non par contingent annuel, est insuffisante, de même que les quatre bataillons actifs ont pléthore. Pour remédier à ces inconvénients, un décret publié au *Journal officiel* crée dans chaque régiment un nouveau bataillon à quatre compagnies et une compagnie de dépôt supplémentaire.

La loi du 13 mars 1875, fixant les cadres et effectifs, est appliquée à la nouvelle création. Chaque compagnie nouvelle recevra donc 4 officiers, 9 sous-officiers, dont 1 adjudant, 12 caporaux, 3 tambours et clairons et 125 hommes.

La légion étrangère avait été dédoublée par le décret du 14 décembre 1884, qui forma deux régiments. L'accroissement incessant des volontaires et l'envoi de légionnaires au Tonkin amèneront sans doute, dans quelques années, la formation d'un ou deux régiments nouveaux. Actuellement, l'effectif permettrait cette création.